



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.206/4
du 24 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'fixant l'entrée en vigueur de
l'article L1124-21, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de
la décentralisation'

Le 24 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'fixant l'entrée en vigueur de l'article L1124-21, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DU PROJET

Conformément à l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', les arrêtés sont « obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge* à moins qu'ils ne fixent un autre délai ».

Aussi, avant de prévoir que l'arrêté en projet s'appliquera immédiatement, le jour de sa publication au *Moniteur belge*, convient-il de s'assurer qu'il existe des raisons impérieuses de déroger au délai minimal normalement accordé à ses destinataires pour en prendre connaissance et de s'y conformer.

Sauf s'il existe une telle raison justifiant la suppression du délai que le législateur a ainsi jugé normalement nécessaire, l'article 1^{er} du projet doit donc être revu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY